

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

Orléans, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOP PIECES DETACHEES

13, avenue Marie Curie
37700 La Ville-aux-Dames

Représentée par Maître Hubert LAVALLART

12 Place Jean Jaurès
41000 Blois

Références : 2023 - 197 - VAT20230111
Code AIOT : 0010014722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement TOP PIECES DETACHEES implanté 13, avenue Marie Curie 37700 La Ville-aux-Dames. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la société TOP PIECES DETACHES, bien qu'étant soumises à enregistrement, ont été exploitées sans l'enregistrement requis (constats de l'inspection du 29 mars 2021). L'exploitant de cette société a donc été mis en demeure le 20 août 2021, de régulariser la situation de son établissement, soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture dans les conditions prévues au code de l'environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Cette nouvelle inspection a pour but de constater les actions engagées par l'exploitant en vue de respecter les dispositions de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOP PIECES DETACHEES
- 13, avenue Marie Curie 37700 La Ville-aux-Dames
- Code AIOT : 0010014722
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société TOP PIECES DETACHEES situé 13 avenue Marie Curie sur la commune de La Ville-aux-Dames (37700), exploite des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage. Bien qu'étant soumises à enregistrement, ces activités sont exploitées sans l'enregistrement requis.

Cette société, dont le siège social est situé 10 bis route de Conneuil sur la commune de Montlouis-sur-Loire (37270), a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 22 novembre 2022 du tribunal de commerce de Tours, Maître Hubert LAVALLART - 12 Place Jean Jaurès à Blois (41000) - ayant été désigné liquidateur judiciaire pour ce faire.

Maître Hubert LAVALLART représente donc dorénavant la société TOP PIECES DETACHEES pour ses deux établissements situés respectivement à Montlouis-sur-Loire (siège) et La Ville-aux-Dames.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 26/07/2022, article L. 512-7	AP de Mise en Demeure du 20/08/2021	Fermeture	A compter de la date de notification de l'arrêté de fermeture
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/07/2022, article L. 512-7-6	AP de Mise en Demeure du 20/08/2021	Fermeture	A compter de la date de notification de l'arrêté de fermeture
4	Evacuation des déchets	AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2021, article 2.2	AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2021	Lettre de suite préfectorale	90 jours
5	Dispositifs de rétention et emballages	AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2021, article 2.3	AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2021	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Interdiction de réception de nouveaux véhicules hors d'usage	AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2021, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite sont repris dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2022, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n° 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Rubrique ICPE n° 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives visant à régulariser les activités de l'établissement en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 août 2021 alors même que les échéances de réalisation sont dépassées (absence de dépôt de dossier d'enregistrement dans les 6 mois suivant la date de cet arrêté).
Observations : Dans le cadre de la visite d'inspection du 29 mars 2021, il a été constaté l'exploitation par la société TOP PIECES DETACHEES situées sur la commune de La Ville-aux-Dames d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumise à enregistrement sans l'enregistrement requis. La société TOP PIECES DETACHEES a consécutivement été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 20 août 2021, de procéder à la régularisation administrative de ses activités, dans un délai de 6 mois, soit : <ul style="list-style-type: none">• En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture dans les conditions prévues au code de l'environnement ;• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Néanmoins, aucune démarche de l'exploitant n'a été engagée pour déposer de dossier de demande d'enregistrement en préfecture dans les conditions prévues au code de l'environnement, pas plus que pour cesser ses activités en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Si cette nouvelle visite d'inspection a permis de constater l'enlèvement de l'intégralité des véhicules présents lors de l'inspection du 29 mars 2021, cette action a été réalisée sur décision de Madame la substitut du Procureur de la République et non à l'initiative de l'exploitant. Par ailleurs, tous les déchets présents sur site lors de la précédente inspection en dehors des véhicules hors d'usage et des batteries sont encore présents sur site (pneumatiques, huiles usagées, fluides issus de la dépollution, pièces grasses, récipients souillés, etc), de même que l'ensemble des pièces détachées (moteurs, rétroviseurs, pare-chocs, autoradios, radiateurs, etc). L'exploitant n'a donc pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 août 2021 alors même que les échéances de réalisation sont dépassées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Fermeture

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2022, article L. 512-7-6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.</p> <p>A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.</p> <p>Pour un nouveau site, l'arrêté d'enregistrement détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.</p> <p>« L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa. »</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives visant à régulariser les activités de l'établissement en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 août 2021 alors même que les échéances de réalisation sont dépassées (absence de cessation d'activité effective à compter de la notification du présent arrêté avec fourniture dans les six mois d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement).</p>
<p>Observations : Dans le cadre de la visite d'inspection du 29 mars 2021, il a été constaté l'exploitation par la société TOP PIECES DETACHEES situées sur la commune de La Ville-aux-Dames d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumise à enregistrement sans l'enregistrement requis.</p> <p>La société TOP PIECES DETACHEES a consécutivement été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 20 août 2021, de procéder à la régularisation administrative de ses activités, dans un délai de 6 mois, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture dans les conditions prévues au code de l'environnement ; • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. <p>Néanmoins, aucune démarche de l'exploitant n'a été engagée pour déposer de dossier de demande d'enregistrement en préfecture dans les conditions prévues au code de l'environnement, pas plus que pour cesser ses activités en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</p>

Si cette nouvelle visite d'inspection a permis de constater l'enlèvement de l'intégralité des véhicules présents lors de l'inspection du 29 mars 2021, cette action a été réalisée sur décision de Madame la substitut du Procureur de la République et non à l'initiative de l'exploitant.

Par ailleurs, tous les déchets présents sur site lors de la précédente inspection en dehors des véhicules hors d'usage et des batteries sont encore présents sur site (pneumatiques, huiles usagées, fluides issus de la dépollution, pièces grasses, récipients souillés, etc), de même que l'ensemble des pièces détachées (moteurs, rétroviseurs, pare-chocs, autoradios, radiateurs, etc).

L'exploitant n'a donc pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 août 2021 alors même que les échéances de réalisation sont dépassées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Fermeture

N° 3 : Interdiction de réception de nouveaux véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2021, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de réception de nouveaux véhicules hors d'usage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société TOP PIECES DETACHEES ne doit plus recevoir de véhicules hors d'usage sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Constats : Pas de non respect constaté.

Observations :

Tous les véhicules stockés à l'extérieur du bâtiment ont été enlevés.

Aucun autre véhicule hors d'usage n'a été réceptionné sur site depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la société TOP PIECES DETACHEES évacue ou fait évacuer les déchets suivants, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• tous les déchets dangereux entreposés sur le site, dont les batteries usagées ;• les pneumatiques usagés ;• les véhicules hors d'usage. <p>Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Si les véhicules hors d'usage et les batteries ont été évacués (sur décision de Madame la substitut du Procureur et non à l'initiative de l'exploitant), tous les autres déchets sont encore présents sur site (pneumatiques, huiles usagées, fluides issus de la dépollution, pièces grasses, récipients souillés, etc).
Observations : Si cette nouvelle visite d'inspection a permis de constater l'enlèvement de l'intégralité des véhicules présents lors de l'inspection du 29 mars 2021, cette action a été réalisée sur décision de Madame la substitut du Procureur de la République et non à l'initiative de l'exploitant. Par ailleurs, tous les déchets présents sur site lors de la précédente inspection en dehors des véhicules hors d'usage et des batteries sont encore présents sur site (pneumatiques, huiles usagées, fluides issus de la dépollution, pièces grasses, récipients souillés, etc), de même que l'ensemble des pièces détachées (moteurs, rétroviseurs, pare-chocs, autoradios, radiateurs, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Dispositifs de rétention et emballages

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 20/08/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention et emballages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la société TOP PIECES DETACHEES entrepose les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces métalliques enduites de graisses, les huiles, produits pétroliers ou produits chimiques dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention. Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces métalliques enduites de graisses, les huiles et les produits pétroliers ou produits chimiques ne sont pas entreposés dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.
Observations : Aucun dispositif de rétention n'a été observé au droit des différents stockages de produits ou pièces grasses, ces dernières ne bénéficiant pas non plus d'emballage spécifique étanche et imperméable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours